

DOCUMENT DE TRAVAIL

PROJET DE DECRET PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI N°... RELATIVE AU TRANSFERT DES PARCS ET A L'EVOLUTION DE LA SITUATION DES OPA

Projet de décret	Observations
<p style="text-align: center;"><u>Titre I : Dispositions générales</u></p> <p>Article 1^{er} : définition statutaire</p> <p>Le présent décret fixe les dispositions applicables aux personnels techniques spécialisés mentionnés à l'article 10 de la loi n° du Les personnels techniques spécialisés sont recrutés par contrat de droit public à durée indéterminée.</p>	
<p>Article 2 : recrutement</p> <p>Des personnels techniques spécialisés peuvent être recrutés :</p> <p>a) soit pour occuper des emplois requérant des qualifications techniques particulières ;</p> <p>b) soit pour occuper des emplois qui n'ont pu être pourvus par des agents appartenant à des corps ou des cadres d'emplois existants et qui nécessitent des connaissances techniques spécialisées dans les domaines de la voirie routière, autoroutière, urbaine et aéroportuaire, des transports, des travaux et installations fluviaux et maritimes et des travaux de bâtiment, installations techniques et abords.</p>	Art. modifié cf art 10 projet de loi
<p>Article 3 : commission consultative paritaire</p> <p>I - Il est institué auprès du chef de service du service déconcentré de l'Etat ou de l'organe exécutif de l'établissement public de l'Etat, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public territorial une commission consultative paritaire compétente pour les personnels techniques spécialisés.</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

Projet de décret	Observations
<p>Par dérogation à l'alinéa précédent, une commission consultative paritaire commune à plusieurs services déconcentrés de l'Etat peut être constituée par décision conjointe des autorités compétentes de l'Etat.</p> <p>La commission consultative paritaire est présidée par l'autorité de gestion compétente ou son représentant. Elle comprend en nombre égal des représentants de la personne publique employeur dont le président, et des représentants du personnel élus. Dans les collectivités territoriales, les représentants de l'employeur sont choisis parmi les membres de l'organe délibérant, titulaires d'un mandat électif.</p> <p>II - La commission consultative paritaire se réunit au moins deux fois par an. Elle est consultée sur la promotion au choix, les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, les licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, les demandes d'affectation sur les postes vacants, le changement d'emploi consécutif à la constatation de l'inaptitude physique et sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des personnels techniques spécialisés.</p> <p>Les modalités d'élection, d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives paritaires sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'équipement et par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.</p>	
<p>Article 4 : définition des niveaux d'emploi</p> <p>Les personnels techniques spécialisés sont classés en fonction de leur qualification et de l'emploi qu'ils occupent. Les emplois sont regroupés selon 4 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- les agents du premier niveau d'emplois (ouvrier) assurent des tâches techniques d'exécution ;- les agents du deuxième niveau d'emplois (maîtrise) sont habilités à exécuter des travaux complexes ; ils peuvent assurer le suivi technique des travaux et l'encadrement ;- les agents du troisième niveau d'emplois (haute maîtrise) assurent le suivi technique de chantiers et l'encadrement d'équipes des premier et deuxième niveaux d'emplois ;- les agents du quatrième niveau d'emplois (technicien) assurent la préparation, la direction ou le contrôle d'opérations techniques, ainsi que des fonctions d'expertise, d'étude ou d'expérimentation à caractère technique, scientifique ou de recherche. Ils peuvent assurer des fonctions d'encadrement.	Art. modifié cf grille de classification

DOCUMENT DE TRAVAIL

Pour chaque niveau, la classification des emplois est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer et du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Article 5 : Rémunérations

Les personnels techniques spécialisés sont rémunérés selon l'emploi qu'ils occupent.

Les salaires mensuels et horaires sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Ils bénéficient des augmentations de rémunération accordées aux fonctionnaires lorsqu'elles sont fixées en pourcentage et en points d'indice uniformes.

Dans les localités affectées par une réduction des rémunérations en application du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, les salaires subissent la même réfaction que celle supportée par les rémunérations des fonctionnaires en raison de la modulation de l'indemnité de résidence.

Les personnels techniques spécialisés qui exercent leurs fonctions dans les services de l'Etat, des départements de Haute-Corse et de Corse du Sud et de la collectivité territoriale de Corse bénéficient d'une indemnité de résidence de 3 % de leur salaire mensuel soumis à retenue pour pension.

Art. modifié (indemnité de résidence Corse).

Article 6 : Primes

Aux rémunérations prévues à l'article 5, s'ajoutent, le cas échéant, pour tenir compte de leur manière de servir, de leur productivité, de leur expérience, de leur ancienneté ou des sujétions particulières d'emploi, des primes et indemnités qui sont définies par décret. Ce décret fixe les conditions et limites dans lesquelles ces primes et indemnités peuvent être versées aux personnels techniques spécialisés par la personne publique employeur.

Article 7 : Evaluation

Les personnels techniques spécialisés font l'objet d'une évaluation périodique Cette évaluation est établie à l'issue d'un entretien avec le supérieur hiérarchique direct, au cours duquel sont évoqués les résultats atteints par l'agent par rapport aux objectifs fixés antérieurement, les objectifs pour la période à venir, les besoins éventuels de

DOCUMENT DE TRAVAIL

formation et les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent.

La périodicité, les modalités et les critères de l'évaluation individuelle sont fixés pour les services déconcentrés de l'Etat, par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 8 : formation professionnelle tout au long de la vie

Les personnels techniques spécialisés bénéficient de la formation professionnelle tout au long de la vie selon les dispositions du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 lorsqu'ils sont employés par l'Etat ou un établissement public de l'Etat et selon les dispositions du titre III du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 lorsqu'ils sont employés par une collectivité ou établissement public territorial.

Titre II : Mobilité, promotion et recrutement

Art. nouveau

Article 9 : frais de changement de résidence et frais de mission

Les personnels techniques spécialisés bénéficient d'indemnités pour changement de résidence et de remboursement de frais de mission dans les conditions fixées par décret.

Article 10 : publicité

Art. nouveau cf art 10 projet de loi

L'autorité de gestion assure la publicité des créations et des vacances d'emplois selon les modalités en vigueur pour chaque personne publique employeur.

Article 11 : Continuité du déroulement de carrière

En cas de changement de personne publique employeur, les services effectués en qualité de personnels techniques spécialisés sont pris en compte pour le calcul de la condition d'ancienneté requise pour l'ouverture des droits à la promotion, aux congés de toute nature, à l'autorisation de travail à temps partiel, à la formation professionnelle tout au long de la vie.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 12 : priorité sur poste vacant

Lorsque l'autorité d'emploi décide l'affectation d'un personnel technique spécialisé sur un emploi vacant susceptible d'être occupé par un tel agent, l'emploi est pourvu selon l'ordre de priorité suivant par :

- mobilité interne,
- promotion interne,
- mobilité externe,
- recrutement externe.

Article 13 : promotion

Les personnels techniques spécialisés peuvent accéder par promotion aux emplois du même niveau ou aux emplois du niveau supérieur, soit au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, soit par examen professionnel.

Les modalités de la promotion au choix et l'organisation et le déroulement des examens professionnels sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer et du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 14 : reprise ancienneté PTS après promotion

En cas de changement d'emploi après promotion, le salaire mensuel versé prend en compte l'ancienneté des services effectifs accomplis dans le précédent emploi.

Article nouveau : maintien du niveau de la prime d'ancienneté

Article 15 : conditions de recrutement

Les personnels techniques spécialisés ne peuvent être recrutés :

1° Si, étant de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, ils ne jouissent pas de leurs droits civiques et ne se trouvent pas en position régulière au regard du code du service national ;

2° Si les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

3° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Les mêmes certificats médicaux que ceux qui sont exigés des fonctionnaires doivent être produits au moment de l'engagement. Les examens médicaux sont assurés par les médecins agréés et pris en charge par la personne publique employeur.

Article 16 : modalités de recrutement

Les personnels techniques spécialisés sont recrutés, sous réserve des dispositions de l'article 12, par concours externe sur épreuves dont les modalités d'organisation et de déroulement sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique..

Les diplômes demandés selon le niveau d'emplois sont :

- pour le premier niveau : niveau V,
- pour le deuxième niveau : 2 diplômes de niveau V,
- pour le troisième niveau : niveau IV,
- pour le quatrième niveau : niveau IV ou III.

Les conditions de reconnaissance de l'équivalence de la qualification et de l'expérience professionnelle sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les diplômes, le niveau de qualification ou l'expérience professionnelle exigés doivent être en rapport avec les fonctions de l'emploi à pourvoir.

Art. modifié : prise en compte de l'expérience professionnelle en lieu et place de diplôme ou équivalent et du nombre de niveaux de la classification des emplois.

Article 17 : période d'essai

En cas de recrutement externe , les personnels techniques spécialisés sont soumis à une période d'essai de :

- 4 mois pour le premier niveau d'emplois,
- 6 mois pour les deuxième et troisième niveaux d'emplois.

La durée de la période est prolongée d'une durée égale à celle des congés de toute nature pris au cours de ladite période. Elle peut être également prolongée pour une durée qui ne peut excéder la durée de la période d'essai

Art. modifié

DOCUMENT DE TRAVAIL

initiale.

Au cours ou à l'expiration de la période d'essai, il peut être mis fin au contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis ni indemnité, l'agent ayant été préalablement informé des motifs de la décision envisagée.

La durée des services accomplis pendant la première période d'essai est prise en compte pour la promotion interne.

Titre III : Conditions d'emploi

Article 18 : cycles exceptionnels

Les personnels techniques spécialisés peuvent être appelés, en raison de nécessités de services, à exécuter, dans et en dehors de leur horaire normal, un service de jour et de nuit, en semaine, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les modalités d'exécution de ce service exceptionnel ainsi que les conditions d'octroi d'un repos compensateur sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 19 : Mise à disposition

Les personnels techniques spécialisés peuvent, pour une durée déterminée, avec leur accord, être mis à disposition selon les dispositions de l'article 33-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 lorsqu'ils sont employés par l'Etat ou un établissement public de l'Etat et selon les dispositions de l'article 35-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 lorsqu'ils sont employés par une collectivité ou établissement public territorial.

Article 20 : Temps partiel

Les personnels techniques spécialisés peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel selon les dispositions du titre IX du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 lorsqu'ils sont employés par l'Etat ou un établissement public de l'Etat et selon les dispositions du titre VII du décret n° 88-145 du 15 février 1988 lorsqu'ils sont employés par une collectivité ou un établissement public territorial.

Article nouveau

DOCUMENT DE TRAVAIL

Titre IV : Congés et protection sociale

Article 21 : congés annuels

Les personnels techniques spécialisés bénéficient de congés annuels selon les dispositions de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 lorsqu'ils sont employés par l'Etat ou un établissement public de l'Etat et selon les dispositions de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 lorsqu'ils sont employés par une collectivité ou un établissement public territorial.

Article 22 : congés divers

Les personnels techniques spécialisés bénéficient d'un congé pour formation syndicale, d'un congé en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, d'un congé de représentation, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'un congé en vue d'adoption, d'un congé pour raisons familiales, d'un congé pour convenances personnelles, d'un congé pour création d'entreprise, d'absences résultant d'une obligation légale et des activités dans le réserve opérationnelle selon les dispositions des articles 11, 19, 19 bis, 20, 20 bis, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32 et 33 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, lorsqu'ils sont employés par l'Etat ou un établissement public de l'Etat et selon les dispositions des articles 6, 14, 14-1, 14-2, 15, 17, 18, 19, 20, 27, 30, 31, 32, 33 et 35 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, lorsqu'ils sont employés par une collectivité ou un établissement public territorial.

Toutefois, lorsque pour le calcul de la condition d'ancienneté à laquelle les agents doivent satisfaire pour bénéficier d'un des congés régis par le présent article, il n'est prévu aucune prise en compte des services effectués pour une autre personne publique que celle à qui il est demandé le congé, ces services entrent dans leur totalité dans le calcul de l'ancienneté requise.

Article 23 : congé accompagnement d'une personne en fin de vie

Les personnels techniques spécialisés ont droit à un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs.

Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite de l'agent. Il prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande de l'intéressé.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle est également prise en compte pour la

DOCUMENT DE TRAVAIL

constitution du droit à pension et la liquidation de celle-ci. Les retenues pour pension assises sur les **émoluments** qu'aurait perçus l'intéressé s'il avait été présent au service sont dues par l'établissement d'affectation et par l'intéressé.

Article 24 : protection sociale

Les personnels techniques spécialisés bénéficient de congés en cas de maladie, de maternité, d'adoption, de paternité, d'accident de travail et de maladie professionnelle dans les conditions fixées par décret.

Art. Nouveau cf décret spécifique

Article 25 : reclassement

Les personnels techniques spécialisés devenus inaptes à l'exercice de leur profession suite à un accident de travail, une maladie professionnelle ou un des congés de maladie conservent le salaire rattaché à leur emploi d'origine s'ils sont déclarés en mesure de remplir les fonctions d'un autre emploi de la classification au sein du même service.

Titre V : Discipline et suspension

Article 26 : sanctions

Les personnels techniques spécialisés peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires par l'autorité de gestion ayant pouvoir disciplinaire selon les dispositions des articles 43-1, 43-2, 44 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 lorsqu'ils sont employés par l'Etat ou un établissement public de l'Etat et selon les dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 lorsqu'ils sont employés par une collectivité ou un établissement public territorial.

Article 27 : suspension

En cas de faute grave commise par un agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité de gestion. L'agent suspendu conserve sa rémunération et les prestations familiales obligatoires. Sauf en cas de poursuites pénales, l'agent ne peut être suspendu au-delà d'un délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité précitée, l'intéressé, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Art. modifié: fixation d'une période maximale pour le maintien de la rémunération.

DOCUMENT DE TRAVAIL

L'agent qui, en raison de poursuites pénales, à l'issue des 4 mois, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent pour une durée maximale de 6 mois. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

Titre VI : Cessation d'activité

Articles nouveaux

Articles 28 : cessation progressive d'activité

Les personnels techniques spécialisés âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, et qui ont accompli vingt-cinq années de services en qualité de personnel technique spécialisé, d'ouvrier des établissements industriels de l'Etat ou d'agent public, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les mêmes conditions que celles fixant le régime à temps partiel.

La durée de vingt-cinq années de services est réduite :

a) Soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les personnels techniques spécialisés ont bénéficié d'un congé parental ou d'un congé sans salaire pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

Article 29 : mères de famille

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 , les mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, si elles sont âgées de cinquante-cinq ans au moins, ont accompli vingt-cinq années de services en qualité de personnel technique spécialisé, d'ouvrière des établissements industriels de l'Etat ou d'agent public, et sont susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension, peuvent en outre, être admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs.

Elles sont admises à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant

DOCUMENT DE TRAVAIL

celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Elles sont mises à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel elles ont atteint l'âge de soixante ans.

Si elles sont admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité, elles ne peuvent revenir sur le choix qu'elles ont fait.

Article 30 : compensation

Lorsqu'ils ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, les intéressés perçoivent, en plus du salaire et des primes ou indemnités allouées aux personnels techniques spécialisés du même emploi admis au bénéfice du travail à mi-temps, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires fixant le régime du travail à temps partiel des personnels techniques spécialisés, une indemnité exceptionnelle, non soumise à retenue pour pension, égale à 30 p. 100 du salaire brut, y compris la prime d'ancienneté, toutes autres primes exclues, auquel ils pourraient prétendre s'ils travaillaient à temps plein. Cette indemnité est perçue durant les périodes de congé.

Article 31 : préavis pour démission

Si un agent désire quitter son emploi, il doit en aviser, par écrit, l'autorité de gestion au moins un mois à l'avance s'il a accompli au moins 3 ans de services effectifs, 2 mois s'il a accompli entre 3 et 10 ans de services effectifs et 3 mois s'il a accompli au moins 10 ans des services effectifs.

Art. modifié: modulation de la durée du préavis selon la période de services accomplis.

Article 32 : procédure de licenciement

En cas de licenciement celui-ci ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable qui a lieu avant la consultation de la commission consultative paritaire.

La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par une lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Le préavis est fixé à un mois pour les agents ayant accompli moins de 2 ans de services effectifs de personnels techniques spécialisés et à 2 mois pour les agents ayant accompli plus de 2 ans de services effectifs de personnels techniques spécialisés. Pendant cette période, les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absence dans la limite de 2 jours par semaine pour rechercher un emploi. La date de ces absences est fixée alternativement par l'autorité de

Art. modifié: modulation de la durée du préavis selon la période de services accomplis.

DOCUMENT DE TRAVAIL

gestion et par l'agent.

Le préavis n'est pas dû en cas de licenciement disciplinaire.

En cas de licenciement pour insuffisance professionnelle, la procédure prévue à l'article 26 en matière disciplinaire doit être observée. En cas de licenciement pour inaptitude physique, le licenciement ne peut intervenir que sous **réserve des dispositions de l'article 25.**

Article 33 : protection femme enceinte

Lorsque le licenciement n'est pas prononcé à titre disciplinaire, celui-ci ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constaté, en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de l'un de ces congés selon les dispositions de l'article 49 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 lorsqu'ils sont employés par l'Etat ou un établissement public de l'Etat et selon les dispositions de l'article 41 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 lorsqu'ils sont employés par une collectivité ou un établissement public territorial.

Article 34 : indemnité de licenciement

Quelle que soit la cause du licenciement et sauf s'il résulte d'une mesure disciplinaire, il est versé une indemnité de licenciement égale à quinze jours de salaire par année entière de service, hors période de congé pour raisons familiales, pour convenances personnelles et pour création d'entreprise et de congé parental, avec un maximum de douze mois de salaire.

Toutefois l'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque l'agent :

- 1°) est démissionnaire de ses fonctions ;
- 2°) a atteint l'âge de soixante ans et justifie de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d'une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale ou du régime prévu par le décret du 5 avril 2004;
- 3°) retrouve immédiatement un emploi équivalent dans l'une des collectivités publiques mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou d'une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat ou une collectivité territoriale a une participation majoritaire.

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>Article 35 : assiette pour indemnité de licenciement</p> <p>L'indemnité de licenciement est égale à la moitié du salaire de base pour chacune des douze premières années de service, au tiers du salaire de base pour chacune des années suivantes sans pouvoir excéder douze fois le salaire de base.</p> <p>Elle est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. Pour les agents qui ont atteint l'âge de soixante ans mais ne justifient pas d'une durée d'assurance tous régimes de retraite confondus au moins égale à celle exigée pour obtenir une retraite à taux plein, l'indemnité de licenciement subit une réduction de 1,67 % par mois de service au-delà du soixantième anniversaire.</p> <p>Pour l'application de cet article, toute fraction de services ou supérieure ou égale à six mois sera comptée pour un an ; toute fraction de services inférieure à six mois ne sera pas prise en compte.</p>	Art. nouveau
<p style="text-align: center;"><u>Titre VII : Dispositions particulières relatives aux agents de l'Outre-Mer</u></p> <p>Article 36 : rémunération des agents de l'Outre-Mer</p> <p>Les personnels techniques spécialisés recrutés et employés dans les services et les collectivités territoriales d'outre-mer perçoivent une indemnité particulière de majoration des salaires dans les conditions fixées par décret.</p>	Art. nouveau
<p>Article 37 : frais de déplacement et frais de mission des agents de l'Outre-Mer</p> <p>Les personnels techniques spécialisés recrutés et employés dans les services et les collectivités territoriales d'outre-mer bénéficient d'indemnités pour changement de résidence et de remboursement de frais de mission dans les conditions fixées par décret.</p>	Art. nouveau

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p style="text-align: center;"><u>Titre VIII : Dispositions diverses, transitoires et finales</u></p> <p>Article 38 : basculement des OPA en PTS</p> <p>Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, en activité ou placés dans une autre situation administrative et les ouvriers stagiaires à la date d'entrée en vigueur du présent décret deviennent de plein droit personnels techniques spécialisés à cette même date.</p> <p>Les ouvriers stagiaires mentionnés à l'alinéa précédent, devenus personnels techniques spécialisés, accomplissent une période d'essai dans les conditions fixées à l'article 40 du présent décret.</p>	Art. modifié: cf article12 projet de loi
<p>Article 39 : continuité du déroulement de carrière</p> <p>Les personnels techniques spécialisés mentionnés à l'article 38 du présent décret, sont classés dans la classification des emplois mentionnés à l'article 4 du présent décret dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer et du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</p> <p>Les services effectifs accomplis antérieurement sont assimilés à des services accomplis dans l'emploi de classement et comptent pour le calcul des conditions d'ancienneté exigées pour la promotion, pour l'ouverture des droits à congés de toute nature, des congés pour raisons de santé, de l'autorisation de travail à temps partiel et de la formation professionnelle tout au long de la vie.</p>	
<p>Article 40 : période d'essai des stagiaires</p> <p>Les personnels techniques spécialisés mentionnés au deuxième alinéa de l'article 38 du présent décret sont réputés avoir accompli la période d'essai :</p>	Art modifié

DOCUMENT DE TRAVAIL

<ul style="list-style-type: none">- pour des emplois des premier et deuxième niveaux s'ils ont déjà accompli une durée de services effectifs égale ou supérieure à 4 mois ;- pour des emplois du troisième niveau s'ils ont déjà accompli une durée de services effectifs égale ou supérieure à 6 mois. <p>- La durée des services accomplis pendant la première période d'essai est prise en compte pour la promotion interne.</p> <p>-</p>	
<p>Article 41 : maintien du régime spécial</p> <p>Les personnels techniques spécialisés conservent à titre individuel le maintien de prestations de pension identiques à celles qui sont servies aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse est identique à celui mis à la charge des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.</p> <p>Ils peuvent toutefois demander, dans un délai de six mois suivant la parution du présent décret, à être reversés pour les périodes de cotisations passées et à venir au régime général dans les conditions définies par décret.</p> <p>Les personnels techniques spécialisés mentionnés au deuxième alinéa de l'article 38 à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent demander à être affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dès lors qu'ils ont accompli leur période d'essai en qualité de personnels techniques spécialisés.</p>	Art. modifié cf article 12 du projet de loi
<p>Le calcul des retenues pour pension, l'ouverture des droits à pension de retraite et d'invalidité, la constitution, la liquidation, et l'entrée en jouissance de ces pensions sont opérées selon les règles établies dans le décret du 5 octobre 2004 susvisé.</p> <p>Les services accomplis comme personnels techniques spécialisés sont pris en compte dans l'ouverture des droits, la constitution et la liquidation de la pension.</p> <p>Les services décomptés dans la liquidation de cette pension ne peuvent intervenir dans la liquidation d'une autre pension.</p>	

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 42 :

Dans le décret du 5 octobre 2004 susvisé (régime de retraite ouvriers d'Etat), la référence aux ouvriers des parcs et ateliers est remplacée par la référence aux personnels techniques spécialisés mentionnés à l'article 12-II de la loi relative au transfert des parcs.

Article 43 : à compléter pour détermination de l'assiette de cotisations régime spécial

Article 44 : dispositif amiante

Les personnels techniques spécialisés mentionnés à l'article 38 conservent à titre personnel le bénéfice du versement de l'allocation pour cessation anticipée d'activité prévu par le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense.

Article 45 : CCP transitoires

Dispositions transitoires à prendre pour la concertation pour la période précédant l'installation des commissions consultatives paritaires compétentes pour les personnels techniques spécialisés.

Article 46 : abrogation du décret n° 65-382